

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/11/2019 (Dernière actualisation de la page 15/04/2020)

Indexation en 11/2019. Salaire de base 12/2017 x 1,03030596= 16,5101*106,75/103,61.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Augmentation CCT de 0,15€ en 11/2019 pour les salaires minimums et les salaires réels.

L'augmentation CCT a lieu après l'indexation.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.1605
3ème catégorie	17.3844
4ème catégorie	17.6343
5ème catégorie	18.0243
6ème catégorie	18.4108
7ème catégorie	19.1208
Catégorie A	17.6924
Catégorie B	18.4108
Catégorie C	18.8557
Catégorie D	19.3038
Catégorie E	20.0173
Catégorie F	20.4362
Catégorie G	20.8572
Catégorie H	21.2761

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.